

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2022- 16

Date :
21/07/2022

Objet : **Travaux de coupes forestières dans la Réserve naturelle nationale de la plaine des Maures par l'ASL gestion forestière de la suberaie varoise**

Vote : favorable

Rappel du contexte

Le dossier de demande de travaux en réserve est présenté par la DREAL.

Suite à l'incendie d'août 2021 qui s'est propagé sur une étendue de 7 000 ha environ sur la plaine et le massif des Maures, un programme de coupe de bois brûlés est coordonné par le Syndicat Mixte du Massif des Maures (SMMM) afin de restaurer les zones incendiées tout en permettant aux propriétaires de soulever des financements du dispositif de soutien « Respir » abondé et piloté par la Région.

Le dispositif de soutien « Respir » a porté une étude d'élaboration du programme de réhabilitation des espaces naturels et forestiers incendiés, réalisée par un groupement de prestataires incluant des expertises sylvicoles et naturalistes. Cette étude a permis d'identifier, sur la base des connaissances existantes, d'une expertise écologique reconnue et d'une concertation avec les acteurs du territoire dont le gestionnaire de la réserve de la Plaine des Maures, des zones à exploiter pour une valorisation des bois brûlés à mettre rapidement en œuvre avant altération. L'étude ne retient pour exploitation que les boisements de résineux (pinèdes, pin pignon, matorral à pin pignon), les mélanges de résineux et de feuillus et les secteurs de reboisement en résineux, qui sont brûlés ou calcinés et qui auront tendance à se reconstituer à l'identique sans sylviculture. L'objectif est à terme de favoriser un peuplement mixte au profit du chêne liège et de maquis clairsemés. L'étude identifie notamment la zone de projet comme secteur à exploiter.

Le 6 mai 2022, le représentant de l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASL) de la Suberaie Varoise a déposé en DREAL deux dossiers de demande d'autorisation spéciale de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale (articles L.332-9 et R.332-23 à 26 du code de l'environnement) pour la réalisation de travaux sylvicoles post-incendie de coupe de bois brûlés. Ces coupes concernent les propriétés suivantes :

- la propriété de M. Dagonnot, sur la commune des Mayons, parcelle cadastrale n°A1764, d'une superficie de 6 ha environ ; futaie dense de pin maritime avec des ruisseaux temporaires et des habitats humides en bordure de retenue collinaire ; exploitation de jeunes pins maritimes pour un volume de 180 m³ sur 6 ha à l'aide d'une cisaille à partir de cloisonnements créés et débardage par les pistes existantes
- la propriété de Mme Taffignon, sur la commune du Cannet-des-Maures, parcelles cadastrales I0055 et I0061, d'une superficie de 15,46 ha environ ; jeune futaie de pin maritime issue de régénération naturelle, une plantation de pins pignon et des gaulis de pins maritimes, en forte densité, incluant des ruisseaux temporaires ; exploitation de perchis et gaulis de pins maritimes, de maquis arboré de pins maritimes et de pins pignons, recépage de chênes-lièges sévèrement brûlés pour un volume de 1 610 m³ sur une surface de 15 ha, par exploitation mécanisée (cisaille ou abatteuse) et débardage par les pistes DFCI.

Ces coupes sont prévues pour la saison estivale 2022 ou automne/hiver 2022-2023.

Les travaux sont situés dans la réserve et en zone Natura 2000, sur des secteurs de niveau de sensibilité « Majeur » à « Notable » pour la Tortue d'Hermann, abritant potentiellement la Cistude d'Europe, le Crapaud calamite, la Magicienne dentelée, la Rainette méridionale et la Salamandre tachetée, ainsi que des espèces de flore à enjeu (Isoète de Durieu, *Chaetonychia cymosa*), avec des enjeux en matière de conservation des sols et des écoulements temporaires, de maintien des micro-habitats et de restauration des mosaïques d'habitats.

Les prescriptions environnementales définies dans le cadre de l'étude du SMMM et reprises par le pétitionnaire sont les suivantes :

- organiser les cloisonnements de manière à éviter les ruisseaux temporaires ;
- le passage d'un maître-chien créancé Tortue d'Hermann devant la machine en cas d'exploitation en période de sensibilité ;
- réaliser des abris pour tortues avec les rémanents ;
- éviter les déplacements d'engins vers les sujets isolés ou éloignés (Taffignon) ;
- conserver les bouquets d'arbres vivants (Dagonnot).

Le gestionnaire et le conseil scientifique de la réserve ont émis un avis favorable en date du 23 juin 2022 sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'exploitation s'effectuera sous le strict contrôle d'un écologue de manière à bien placer les cloisonnements et à minimiser l'impact des engins forestiers conventionnels (abatteuses, débardeurs, cisailles mécaniques..) sur les sols et les habitats d'espèces en voie de reconstitution ;

- des moyens de protection renforcés des sols (branchages temporaires, filets coco..) seront disposés aux endroits où les cloisonnements traversent des ruisselets temporaires ou des micros talwegs ;
- en conformité avec les contraintes DFCI, il conviendra de limiter au maximum l'abandon sur place de bois et de rémanents. Lorsque cela ne sera pas possible, ceux-ci devront être mis en tas de manière à créer des abris favorables à la petite faune survivante de l'incendie de 2021 ;
- dans les parties situées au contact des zones non touchées par l'incendie, des zones « tampon » non exploitées de 10 mètres de large seront laissées de manière à préserver des écotones non perturbés par la coupe et viables pour les tortues et pour l'ensemble de la petite faune ;
- les dalles rocheuses de grès seront systématiquement évitées et préservées ;
- tous les pieds de chênes lièges et autres feuillus montrant des signes de reprise et présents dans le peuplement de pins à exploiter (même ceux qui sont entièrement brûlés et qui recommencent à repartir des bourgeons axillaires au niveau des houppiers) seront identifiés et préservés ;
- la RNNPM devra être informée de toute difficulté ou modification dans la mise en œuvre de ces travaux afin de déterminer les actions correctives nécessaires.

Synthèse des échanges

L'un des membres du CSRPN précise que la coupe de bois prévue par l'étude du SMMM est très faible et concerne des milieux de faible enjeu, sur des sols porteurs. Les boisements concernés par ces coupes concernent des recrues naturelles après l'incendie de 1979.

Le CSRPN s'interroge sur la temporalité de l'exploitation, que le calendrier écologique idéal repousserait à l'automne, sur l'ampleur et les effets cumulés des coupes de bois brûlés à l'échelle de la RNN, et sur les attentes au niveau du CSRPN :

- l'ASL évoque la perte financière que représente un décalage de l'exploitation, qui pourrait compromettre son équilibre économique et sa réalisation ;
- en ce qui concerne les effets cumulés, les surfaces totales concernées sur la RNN au terme de l'étude du SMM restent faibles de l'ordre de 115 ha, elles concernent des boisements naturels ou des plantations de faible enjeu environnemental et qui peuvent présenter, à terme, un risque accru en matière de propagation d'incendie, ce qui suscite l'inquiétude des acteurs du territoire. A l'heure actuelle, les coupes de bois brûlés en préparation concernent des surfaces bien inférieures à cette surface globale et seront prévues sur des périodes de moindre sensibilité écologique ;
- dans la mesure où ces travaux ne sont pas prévus au plan de gestion de la RNN, ni dans un plan simple de gestion validé au titre de la RNN, ils sont soumis à autorisation au titre de par l'article L.332 9 du code de l'environnement. Un avis défavorable de CSRPN ou de la CDNPS renvoie le dossier à l'examen du CNPN et à l'avis ministre, soit une non réalisation du projet dans le calendrier sollicité.

Avis 2022-16 :

Le CSRPN émet un avis favorable sous réserve :

- de retarder le plus possible les travaux au regard du calendrier écologique des espèces, soit a minima au mois d'août 2022 ;
- de mettre en œuvre l'intégralité des préconisations du conseil scientifique de la RNN.

*Votants : 19 / favorable : 14 / défavorable : 2 / abstention : 1. Deux membres se retirent du vote en raison de leur lien avec le dossier.

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

